

## Régime général tableau 10 TER

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Date de création : Décret du 22/06/1984 | Dernière mise à jour : Décret du 11/02/2003

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
A.	A.	A.
Cancer bronchopulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	- Fabrication manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - Fabrication de chromate de zinc ; - Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
B.	B.	B.
Cancer des cavités nasales.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - Fabrication du chromate de zinc.

Historique (Août 2018)

**Décret n° 84-492 du 22/06/1984. JO du 26/06/1984 Rectificatif J.O. du 02/09/1984.**

**Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc.**

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Désignation de la maladie : Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans	Liste <b>limitative</b> des travaux susceptibles d'engendrer cette maladie : Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc

**Décret n° 2003-110 du 11/02/2003. JO du 13/02/2003.**

**Sans changement**

MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX CONCERNÉS
Liste complétée (ajout du cancer des cavités nasales)	Introduction d'une durée d'exposition minimale pour les 2 cancers.	Liste <b>limitative</b> des travaux susceptibles de provoquer ces maladies Liste des travaux complétée et plus précise.
-A- Cancer broncho-pulmonaire primitif	-A- 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	-A- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
-B- Cancer des cavités nasales	-B- 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	-B- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc.

## Données statistiques (Janvier 2023)

ANNÉE	NBRE DE MP RECONNUES	NBRE DE SALARIÉS
1991	1	14 559 675
1992	0	14 440 402
1993	5	14 139 929
1994	0	14 278 686
1995	6	14 499 318
1996	2	14 473 759
1997	1	14 504 119
1998	1	15 162 106
1999	6	15 803 680
2000	8	16 868 914
2001	7	17 233 914
2002	5	17 673 670
2003	8	17 632 798
2004	13	17 523 982
2005	7	17 878 256
2006	14	17 786 989
2007	8	18 626 023
2008 *	8	18 866 048
2009	14	18 458 838
2010	12	18 641 613
2011	11	18 842 368
2012	16	18 632 122
2013	19	18 644 604
2014	14	18 604 198
2015	15	18 449 720
2016	12	18 529 736
2017	13	19 163 753
2018	6	19 172 462

---

2019	15	19 557 331
2020	6	19 344 473
2021	7	20 063 697

\* Jusqu'en 2007 les chiffres indiqués sont ceux correspondant au nombre de maladies professionnelles reconnues dans l'année indépendamment de tout aspect financier. A partir de 2008, les chiffres indiqués correspondent aux maladies professionnelles reconnues et ayant entraîné un premier versement financier de la part de la Sécurité sociale (soit indemnités journalières soit premier versement de la rente ou du capital).

## Nuisance (Août 2021)

### Dénomination et champ couvert

Les dérivés du chrome existent principalement sous deux formes (valences) : le chrome III ( $\text{Cr}^{3+}$ ) et le chrome VI ( $\text{Cr}^{+6}$ ). Le chrome III (chrome trivalent) présent dans l'oxyde de chrome  $\text{Cr}_2\text{O}_3$  par exemple, est en général très peu soluble dans l'eau. Le chrome VI (chrome hexavalent) que l'on rencontre très souvent sous forme de chromates ( $\text{CrO}_4^{2-}$ ) ou de bichromates ( $\text{Cr}_2\text{O}_7^{2-}$ ) est soluble dans l'eau et la toxicité du chrome est surtout due aux dérivés hexavalents.

Pour ce tableau n° 10 ter, il faut considérer le cancer broncho-pulmonaire primitif et le cancer des cavités nasales provoqués par :

- l'acide chromique. Il s'agit de trioxyde de chrome (appelé aussi anhydride chromique - n° CAS 1333-82-0) en solution aqueuse.
- les chromates alcalins : essentiellement sels de sodium et de potassium renfermant l'anion  $\text{CrO}_4^{2-}$  par exemple :
  - chromate de potassium ( $\text{K}_2\text{CrO}_4$  - n° CAS : 7789-00-6) ;
  - chromate de sodium ( $\text{Na}_2\text{CrO}_4$  - n° CAS : 7775-11-3).
- les bichromates alcalins : essentiellement sels de sodium et de potassium renfermant l'anion  $\text{Cr}_2\text{O}_7^{2-}$  par exemple :
  - dichromate de potassium ( $\text{K}_2\text{Cr}_2\text{O}_7$  - n° CAS : 7778-50-9) ;
  - dichromate de sodium ( $\text{Na}_2\text{Cr}_2\text{O}_7$  - n° CAS : 10588-01-9).
- les chromates alcalino-terreux : association de l'anion  $\text{CrO}_4^{2-}$  avec les alcalino-terreux par exemple :
  - chromate de calcium  $\text{CaCrO}_4$  (n° CAS : 13765-19-0), pigment jaune ;
  - chromate de strontium  $\text{SrCrO}_4$  (n° CAS : 7789-06-2, utilisé comme colorant jaune et en pyrotechnie ;
  - chromate de baryum  $\text{BaCrO}_4$  (n° CAS : 10294-40-3), utilisé dans les peintures pour la protection des métaux contre la corrosion par l'eau de mer et en pyrotechnie.
- les bichromates alcalino-terreux : association de l'anion  $\text{Cr}_2\text{O}_7^{2-}$  avec les alcalino-terreux. Par exemple :
  - dichromate de calcium  $\text{CaCr}_2\text{O}_7$  (n° CAS : 14307-33-6) utilisé dans les catalyseurs.

Les applications des bichromates alcalino-terreux sont très limitées.

- le chromate de zinc :  $\text{ZnCrO}_4$  (n° CAS 13530-65-9) utilisé comme pigment jaune et insoluble dans l'eau.

### Classification CLP

Toutes les substances nommément citées ci-dessus font l'objet d'une classification harmonisée.

Tous les composés du chrome VI ont une classification officielle. Si certains nommément désignés (ex. : chromate de potassium, dichromate de sodium, chromate de strontium) ont une classification harmonisée spécifique, il existe une classification unique pour les autres regroupés sous la dénomination générique « Composés de chrome(VI), à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans cette annexe ». Le dichromate de calcium ne possédant pas de classification spécifique est couvert par cette classification générique. Le chromate de baryum est couvert par la classification générique des "sels de baryum, à l'exclusion du sulfate de baryum, des sels de l'acide 1-azo-2-hydroxynaphthalénylarylsulfonique, et des sels nommément désignés dans cette annexe".

Substances	n° CAS	Mentions de danger	
<b>chromate de potassium</b>	<b>7789-00-6</b>	H350I	Cancérogène de catégorie 1B
		H340	Mutagène de catégorie 1B
		H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique de catégorie 3 (irritation des voies respiratoires)
		H319	Irritant pour les yeux
		H315	Irritant pour la peau
		H317	Sensibilisant cutané
		H400	Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1
		H410	Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1 NOTE 3
<b>chromate de sodium</b>	<b>7775-11-3</b>	H350	Cancérogène de catégorie 1B
		H360FD	Toxique pour la reproduction de catégorie 1B
		H340	Mutagène de catégorie 1B
		H301	Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3
		H330	Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2
		H312	Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 4
		H372**	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée de catégorie 1
		H334	Sensibilisant respiratoire
		H314	Corrosif pour la peau de catégorie 1B
		H317	Sensibilisant cutané
		H400	Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1
H410	Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1 NOTE 3		
<b>Dichromate de potassium</b>	<b>7778-50-9</b>	H350	Cancérogène de catégorie 1B
		H360FD	Toxique pour la reproduction de catégorie 1B
		H340	Mutagène de catégorie 1B
		H301	Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3

		H330 H312 H372** H334 H314 H317 H272 H400 H410	Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 4 Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée de catégorie 1 Sensibilisant respiratoire Corrosif pour la peau de catégorie 1B Sensibilisant cutané Liquide comburant de catégorie 2, Solide comburant de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1 NOTE 3
<b>Dichromate de sodium</b>	<b>10588-01-9</b>	H350 H340 H360FD H301 H312 H330 H372** H314 H317 H334 H272 H400 H410	Cancérogène de catégorie 1B Mutagène de catégorie 1B Toxique pour la reproduction de catégorie 1B Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 4 Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée de catégorie 1 Corrosif pour la peau de catégorie 1B Sensibilisant cutané Sensibilisant respiratoire Liquide comburant de catégorie 2, Solide comburant de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1 NOTE 3

## Classification du CIRC

	CLASSIFICATION DU CIRC
Composés du chrome VI	groupe 1

## Mode de contamination

La toxicité du chrome est surtout due aux dérivés hexavalents hydrosolubles comme l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins qui peuvent pénétrer dans l'organisme par toutes les voies possibles et notamment par la peau intacte.

Les dérivés hexavalents insolubles comme le chromate de zinc peuvent pénétrer dans l'organisme par ingestion, inhalation ou par la peau lésée.

### Principales professions exposées et principales tâches concernées (Octobre 2007)

La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer le cancer broncho-pulmonaire primitif est la suivante :

- Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.
- Fabrication du chromate de zinc.
- Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.

Les salariés exposés sont donc ceux du secteur de la chimie et des traitements de surface.

Pour le cancer des cavités nasales, deux secteurs d'activité sont concernés :

- Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.
- Fabrication de chromate de zinc.

## Description clinique de la maladie indemnisable (Octobre 2007)

### I. Cancer broncho-pulmonaire primitif

#### Définition de la maladie

Le cancer broncho-pulmonaire cité correspond aux tumeurs broncho-pulmonaires malignes qui prennent naissance au niveau de la muqueuse respiratoire trachéo-bronchique, induites par la fabrication et le conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, ou la fabrication du chromate de zinc.

#### Diagnostic

Le diagnostic de cancer broncho-pulmonaire primitif ne peut être affirmé que par l'examen anatomo-pathologique d'un fragment tumoral, prélevé à l'occasion d'une fibroscopie bronchique le plus souvent.

Les manifestations cliniques de la maladie sont très variables, fonction de l'étendue de la tumeur et de l'existence de localisations métastatiques. La toux est le symptôme le plus fréquemment révélateur. Les examens radiologiques permettent de visualiser la tumeur et de guider les gestes biopsiques. Rien ne permet de distinguer sur le plan histologique les cancers broncho-pulmonaires primitifs consécutifs à l'inhalation de dérivés du chrome hexavalent des autres cancers broncho-pulmonaires primitifs.

Le diagnostic étiologique repose sur l'anamnèse professionnelle et sur la recherche d'autres lésions induites par les dérivés du chrome comme les ulcérations et perforations de la cloison nasale.

#### Evolution

L'évolution est fonction de la précocité du diagnostic et de l'opérabilité ou non de la tumeur.

#### Traitement

Le traitement de choix est la chirurgie, associée ou non à la radiothérapie et à la chimiothérapie. Les tumeurs non opérables sont habituellement traitées par radiothérapie ou chimiothérapie ou par des associations radio-chimiothérapie.

#### Facteurs de risque

##### Facteurs d'exposition

Le risque de cancer broncho-pulmonaire primitif augmente avec la durée et/ou l'intensité de l'exposition (relation dose-effet) et avec le temps écoulé par rapport au début de l'exposition (relation temps-effet).

##### Facteurs individuels

Le tabagisme est un cofacteur majeur.

### II. Cancer des cavités nasales

#### Définition de la maladie

Le cancer des cavités nasales correspond à une tumeur nasosinusienne maligne qui prend naissance au niveau de la muqueuse respiratoire des voies aériennes supérieures.

#### Diagnostic

Le diagnostic de cancer des cavités nasales est tardif, la tumeur pouvant se développer localement sans manifestations spécifiques pendant un certain temps.

La symptomatologie clinique, quand elle apparaît, associe des signes de rhino-sinusite banale mais traînante avec obstruction nasale et épistaxis, signes évocateurs quand ils sont unilatéraux et qu'ils surviennent dans un contexte professionnel d'exposition au chrome hexavalent.

En cas d'extension locorégionale de la tumeur, d'autres manifestations apparaissent : douleurs typiquement sous-orbitaires, œdème de la paupière, diplopie, larmoiement, baisse de l'acuité visuelle.

On peut noter un élargissement asymétrique de la partie haute de l'auvent nasal avec déplacement du canthus interne en dehors ou en bas ; tuméfaction sous-cutanée en dedans de l'angle interne au-dessus du canthus interne.

L'imagerie fait essentiellement appel à la tomodesitométrie et à l'IRM. Elle permet une appréciation des destructions osseuses et de l'extension tumorale.

#### Evolution

L'évolution se fait essentiellement par extension locorégionale, l'envahissement ganglionnaire étant exceptionnel.

#### Traitement

Il repose sur l'exérèse chirurgicale suivie de radiothérapie.

#### Facteurs de risque

### Facteurs d'exposition

Les quelques facteurs de risque relevés dans la littérature sont :

- la durée d'exposition supérieure à 15 ans,
- l'existence antérieure d'un cancer du poumon,
- une exposition à des fortes concentrations de chrome hexavalent en particulier dans les usines de fabrication de chromates.

### Facteurs individuels

Le tabagisme est un co-facteur possible.

## Critères de reconnaissance (Août 2023)

### I. Cancer broncho-pulmonaire

#### a) Critères médicaux

##### Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Cancer broncho-pulmonaire primitif.

##### Exigences légales associées à cet intitulé

Aucun examen particulier n'est demandé.

#### b) Critères administratifs

##### Délai de prise en charge

30 ans.

##### Durée minimale d'exposition

5 ans.

##### Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Limitative.

A noter que les bichromates alcalino-terreux ne sont pas repris dans la liste des métiers. De ce fait, pour ces substances, le dossier passera en alinéa 6 au CRRMP.

### II. Cancer des cavités nasales

#### a) Critères médicaux

##### Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

Cancer des cavités nasales.

##### Exigences légales associées à cet intitulé

le cancer doit être identifié ; cette identification se fait en anatomopathologie sur la pièce de biopsie ou sur la pièce d'exérèse chirurgicale.

Aucun type histologique particulier de tumeur maligne n'est spécifié dans l'intitulé.

#### b) Critères administratifs

##### Délai de prise en charge

30 ans.

##### Durée minimale d'exposition

10 ans.

##### Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Limitative.

A noter que les bichromates alcalino-terreux ne sont pas repris dans la liste des métiers. De ce fait, pour ces substances, le dossier passera en alinéa 6 au CRRMP.

## Eléments de prévention technique (Juillet 2021)

### Mesures de prévention

Les mesures de prévention du risque chimique sont présentées dans le dossier de l'INRS : **Risques chimiques. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS** <sup>1</sup>

<sup>1</sup> <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Les mesures de prévention concernant ce type de substances sont présentées à la page "Prévention des risques" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR » : **Agents chimiques CMR. Prévention des risques - Risques - INRS** <sup>2</sup>

<sup>2</sup> <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/prevention-risques-cmr.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont cancérogènes, les mesures de prévention les concernant sont présentées à la page « prévention du risque de cancers » du dossier de l'INRS « cancers professionnels » **Cancers professionnels. Prévention du risque de cancers - Risques - INRS** <sup>3</sup>

<sup>3</sup> <https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/prevention-risque-cancers.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont toxiques pour la reproduction. Les mesures les concernant sont présentées à la page « Démarche de prévention » du dossier de l'INRS « Reproduction » **Reproduction. Démarche de prévention - Risques - INRS** <sup>4</sup>

<sup>4</sup> <https://www.inrs.fr/risques/reproduction/demarche-prevention.html>

### Valeurs limites

Certaines substances visées par le tableau 10ter ont des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP). Elles peuvent être retrouvées dans la base de données de l'INRS **Valeurs limites d'exposition professionnelle ( VLEP ) - Substances chimiques** <sup>5</sup>

<sup>5</sup> <https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.html>

L'aide-mémoire technique ED 6443 permet d'avoir plus d'informations sur ces VLEP : **Les valeurs limites d'exposition professionnelle - Brochure - INRS** <sup>6</sup>

<sup>6</sup> <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206443>

## Eléments de prévention médicale (Février 2013)

### I. Examen médical initial

Le salarié bénéficie obligatoirement d'un examen médical avant son affectation à des travaux l'exposant à des agents cancérigènes. Le contenu de cet examen ne comporte pas d'exigences légales. Il vise avant tout à informer le salarié sur les risques et la façon de s'en prémunir. Le médecin du travail s'attachera à rechercher l'existence de contre-indications au port d'équipements de protection individuels.

### II. Examen médical périodique

La nature des travaux effectués, la durée des périodes d'exposition et les résultats des mesures d'empoussièrement et des examens biométriologiques (chrome urinaire) doivent être consignés dans le dossier médical. Celui-ci doit être conservé pendant 40 ans après la cessation de l'exposition.

L'examen clinique vise à rechercher des symptômes ou des signes physiques orientant vers une atteinte broncho-pulmonaire ou vers une obstruction nasale unilatérale.

Le dépistage du cancer broncho-pulmonaire repose surtout sur les examens radiologiques. La radiographie thoracique n'a pas fait la preuve de son efficacité en terme de réduction du taux de mortalité par cancer broncho-pulmonaire. Des essais sont actuellement en cours pour évaluer l'intérêt des examens tomodensitométriques thoraciques.

Le dépistage du cancer des cavités nasales se fait par rhinoscopie antérieure réalisée systématiquement lors des visites médicales de salariés ayant été fortement exposés au chrome hexavalent depuis plus de 20 ans, du fait du temps de latence, ou lorsqu'existent des signes locaux d'appel. Un examen tomodensitométrique de la face (5 à 6 coupes frontales) peut être indiqué en dépistage tous les 2 ans à partir de la 20<sup>ème</sup> année suivant le début de l'exposition.

Lors du départ du salarié de l'établissement une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail doit être remise au salarié, précisant notamment la nature et la durée de l'exposition, les paramètres de l'empoussièrement et les principales constatations médicales.

### III. Surveillance post-professionnelle

La personne qui a été exposée aux substances indiquées dans le texte du tableau peut demander, si elle est inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, à bénéficier d'une surveillance médicale post professionnelle prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au titre de l'arrêté du 28 février 1995 modifié.

Selon des dispositions du code de la Sécurité sociale, une attestation d'exposition au risque doit être remise au salarié lors de la cessation de l'activité. Remplie par l'employeur, elle précise notamment la nature, le niveau et la durée de l'exposition.

L'intéressé adresse ce document à sa CPAM et peut ensuite bénéficier d'une surveillance médicale par le praticien de son choix selon les modalités suivantes : un examen clinique et une radiographie du poumon tous les deux ans.

Bien que la réglementation ne le précise pas, des examens ORL de dépistage peuvent être proposés en tous les 2 ans après cessation de l'exposition.

## Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés) (Août 2021)

**I. Reconnaissance des maladies professionnelles****a) Textes généraux concernant les maladies professionnelles**

- Articles L. 461-1 à L. 461-8 du Code de la Sécurité sociale
- Articles R. 461-1 à R. 461-9 du Code de la Sécurité sociale et tableaux annexés à l'article R.461-3 ;
- Articles D. 461-1 à D. 461-38 du Code de la Sécurité sociale

Pour plus d'information sur la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, voir le dossier web : "**accident du travail et maladie professionnelle**" <sup>7</sup>

<sup>7</sup> <http://www.inrs.fr/demarche/atmp/procedure-reconnaissance.html>

**b) Liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n° 10ter**

- Création : décret n° 84-492 du 22 juin 1984 et rectificatif J.O. du 2 février 1984 ;
- Modifications : décret n° 2003-110 du 13 février 2003.

**II. Prévention des maladies visées au tableau n°10ter**

La réglementation de la prévention des risques chimiques est consultable sur la **page dédiée** <sup>8</sup> du dossier de l'INRS.

<sup>8</sup> <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La réglementation concernant ce type de substances est présentée à la page "**réglementation**" <sup>9</sup> du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR ».

<sup>9</sup> <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont cancérogènes, la réglementation les concernant est présentée à la page « **réglementation** <sup>10</sup> » du dossier de l'INRS « cancers professionnels ».

<sup>10</sup> <https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau 10ter sont toxiques pour la reproduction. Les mesures les concernant sont présentées à la page « réglementation » du dossier de l'INRS « Reproduction » : **Reproduction. Démarche de prévention - Risques - INRS** <sup>11</sup>

<sup>11</sup> <https://www.inrs.fr/risques/reproduction/demarche-prevention.html>

## Eléments de bibliographie scientifique (Décembre 2021)

Pour aller plus loin sur les risques chimiques peuvent être consultés les éléments suivants :

Brochure **Travailler avec des produits chimiques. Pensez prévention des risques!** <sup>12</sup> (ED 6150, 2019)

<sup>12</sup> <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206150>

Dépliant **La substitution des produits chimiques dangereux** <sup>13</sup> (ED 6004, 2011)

<sup>13</sup> <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206004>

**FAQ dossier risque chimique - Où trouver des informations sur les produits pour les utiliser en sécurité?** <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/faq.html>

**Liste des VLEP françaises - Valeurs limites d'exposition professionnelle établies pour les substances chimiques:** [www.inrs.fr/VLEP](http://www.inrs.fr/VLEP)

**Liste des substances chimiques classées CMR - Classification réglementaire des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction :**

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66> <sup>14</sup>

<sup>14</sup> <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66>

**Retrouver toutes les publications, outils et liens utiles INRS sur le risque chimique:** <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/publications-liens-utiles.html>

**Suivre l'actualité risque chimique :**

- sur LinkedIn : <https://www.linkedin.com/showcase/risques-chimiques>

- sur le portail documentaire de l'INRS : <https://portaildocumentaire.inrs.fr/Default/risques-chimiques.aspx>

Pour obtenir des ressources bibliographiques complémentaires ou pour toute précision, vous pouvez contacter le service d'assistance de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/assistance/questions.html>